

## Chapitre premier : Nom, but, forme juridique, siège et durée de la société

### Art. 1: Constitution et forme juridique :

Sous le nom de Football Club Le Mont (ci-après « FC Le Mont ») est constituée au Mont-sur-Lausanne, au mois de mai 1942, une société qui a pour but la pratique et le développement du football.

Ladite société est constituée sous la forme juridique d'association au sens du Code des Obligations (art 60 ss CCS) et fait partie de l'Association Suisse de Football (ASF) et de l'Association Cantonale Vaudoise de Football (ACVF).

Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de l'ACVF ont force obligatoire pour le FC Le Mont, ainsi que pour tous ses membres.

Le FC Le Mont est neutre en matière politique et confessionnelle. Il proscrit toute discrimination exercée quel que soit le motif, en particulier politiques, religieux ou ethniques, ainsi que fondée sur le sexe ou la race.

### Art. 2: Siège

Le siège de l'association est au Mont-sur-Lausanne.

### Art. 3: Couleurs du club :

Les couleurs de l'association sont : le rouge et le blanc.

### Art. 4: Durée de l'association

La durée de l'association est indéterminée.

### Art. 5: Définition de la saison

La saison commence le 1er juillet et se termine au 30 juin.

## Chapitre deuxième : Les membres

### Art. 6: Membres

L'association se compose de membres actifs, d'honneur, honoraires et passifs.

#### a) Membre actif :

Tout membre ayant une activité quelconque au sein de l'association et qui, dans la règle, doit être âgé de huit ans minimums. Les membres mineurs sont représentés par leurs représentants légaux.

## **b) Président d'honneur**

Titre décerné par l'assemblée générale à toute personne ayant présidé l'association et rendu des services signalés à l'association.

## **c) Membre honoraire**

Titre décerné par l'assemblée générale à tout sociétaire ayant fait partie de l'association pendant 15 ans au moins, avec un minimum de cinq ans d'activité et ayant rendu des services signalés à l'association.

## **d) Membre passif**

Est considéré comme membre passif toute personne payant annuellement la cotisation fixée conformément aux présents Statuts, mais n'ayant plus d'activité quelconque au sein de l'association.

## **Art. 7: Nouveau membre**

Toute personne désirant faire partie du FC Le Mont devra en faire la demande au comité élargi.

Pour les personnes mineures, les démarches d'inscription devront être effectuées par leur représentant légal.

Si la demande est acceptée par le comité élargi, le demandeur devient alors immédiatement membre de l'association et en accepte les droits et devoirs.

L'admission du membre est formellement homologuée par l'assemblée générale.

Le comité élargi peut refuser une demande d'admission, cette décision est communiquée exclusivement au demandeur et par écrit. La décision n'est pas sujette à recours.

## **Art. 8: Délai de démission et responsabilité du membre**

Toute démission doit être annoncée par écrit au comité, avant la fin de la saison courante, soit au plus tard le 30 juin. S'il ne démissionne pas en temps utile, le membre est tacitement considéré comme membre actif pour la nouvelle saison en cours et doit en assumer ses obligations, notamment financières.

## **Art. 9: Exclusion provisoire ou définitive**

Le comité et le comité élargi peuvent exclure, provisoirement ou définitivement, un membre qui dérogerait aux règles de l'association, au besoin après l'avoir entendu. La décision est motivée exclusivement au membre exclu. Toute contestation n'a pas d'effet suspensif, le membre exclu pouvant s'expliquer lors de l'assemblée générale.

Toute exclusion, provisoire ou définitive, sera communiquée lors de l'assemblée générale.

## **Art. 10: Retard de paiement**

Lors de l'assemblée générale, le membre en retard d'une année dans le paiement de ses cotisations et/ou amendes est passible d'exclusion. L'exclusion ne libère pas le membre de ses obligations financières envers l'association.

## **Art. 11: Engagement et récusation**

Les membres s'engagent à ne pas se livrer à une activité politique ou confessionnelle au sein de l'association. Le prosélytisme est formellement interdit.

En cas de conflit d'intérêt (personnel et professionnel), le membre doit se récuser sur les objets qui le concernent (art. 68 CCS). Cela est protocolé dans les PV.

## **Chapitre troisième : Organes de l'association**

### **Art. 12: Organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) La commission technique
- d) Le comité élargi
- e) Les vérificateurs des comptes
- f) Le comité d'éthique

Ils sont constitués et régis par les dispositions contenues dans les chapitres suivants :

- a) L'assemblée générale**

### **Art. 13: Compétence :**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle nomme :

- Les membres du comité (élection et réélection)
- Les vérificateurs des comptes (élection et réélection)

### **Art. 14: Convocation :**

Sont convoqués à l'assemblée générale tous les membres de l'association.

## **Art. 15: Voix :**

Chaque membre actif et honoraire a droit à une voix à l'assemblée générale. Les membres d'honneur n'ont droit qu'à une voix consultative.

## **Art. 16: Exclusion :**

Tout membre qui trouble l'ordre de l'assemblée, ou se conduit de manière incorrecte, ou ne se conforme pas aux rappels à l'ordre du Président, peut être exclu de l'assemblée.

## **Art. 17: Périodicité et déroulement :**

L'assemblée générale se réunit une fois par an, sauf situation extraordinaire en fin de saison. L'ordre du jour est en règle générale le suivant :

1. Appel
2. Nomination des scrutateurs
3. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée
4. Admissions, démissions, exclusions
5. Rapport du Président
6. Rapport de la commission technique
7. Rapport du comité d'éthique
8. Rapport du trésorier
9. Rapport des vérificateurs des comptes de la saison précédente (N-1)
10. Approbation des comptes de la saison précédente (N-1)
11. Proposition individuelles annoncées dans les délais
12. Présentation du budget de la saison en cours (N) et de la suivante
13. Fixation des cotisations individuelles de la saison suivante (N+1)
14. Proposition(s) à l'honorariat
15. Nomination du comité
16. Nomination des vérificateurs des comptes
17. Divers et propositions individuelles

## **Art. 18: Conditions et sortes d'assemblée :**

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées par le comité chaque fois qu'il le jugera nécessaire ou sur demande écrite et signée du cinquième des membres de l'association.

Au minimum une fois par année une assemblée générale ordinaire est convoquée.

## **Art. 19: Forme de la convocation**

L'assemblée générale est convoquée par avis personnel ou par courriel, au moins 3 semaines à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour provisoire et tous les documents nécessaires.

## **Art. 20: Formes des votations :**

Les élections et votations ont lieu à la majorité absolue des voix, et au bulletin secret sur demande d'un membre présent, et acceptation par le 1/3 de l'assemblée présente.

### **b) Le comité**

## **Art. 21: Composition, rôles :**

Le comité est composé de 5 membres au minimum, soit un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire, un comptable.

L'attribution des rôles de chacun et l'organigramme de fonctionnement sont décidés par le comité lors de sa première séance.

## **Art. 22: Signatures autorisées :**

Le club peut être engagé par la signature d'un membre du comité pour les correspondances de moindre importance.

Pour les autres correspondances, la signature collective du Président avec celle du membre concerné est nécessaire.

Pour l'exploitation des comptes postaux et bancaires, les signatures du président et du trésorier sont valables.

## **Art. 23: But :**

Le comité gère les biens de l'association au mieux des intérêts de celle-ci.

Il veille au respect des statuts et règlements de l'association.

## **Art. 24: Durée :**

Le comité reste en charge pendant une année. Ses membres sont rééligibles.

## **Art. 25: Périodicité :**

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire ; en règle générale au minimum une fois par mois.

## **Art. 26: Délégations :**

Le comité peut :

1. Nommer des commissions pour des tâches précises, au besoin sur préavis de l'assemblée générale si la tâche prévue engage fortement le club ;

2. Décider de l'octroi d'une rémunération pour certaines tâches;
3. Engager du personnel pour le fonctionnement du club s'il l'estime nécessaire

### **c) La commission technique**

#### **Art. 27: Composition :**

Elle est composée du/des responsable(s) technique(s) et des entraîneurs.

Elle est représentée en comité élargi par le(s) responsable(s) technique(s).

#### **Art. 28: Buts :**

Ses attributions sont :

1. Gestion et planification des entraînements, matchs, formations (coach J+S) ;
2. Recrutement des joueurs et entraîneurs ;
3. Réalisation d'objectifs sportifs ;
4. Contingement des équipes ;
5. Inscription des équipes ;
6. Engagement envers et relations avec les organes sportifs (ACVF, J+S) ;
7. Respect de la philosophie de formation et de jeu de l'ASF.

### **d) Le comité élargi**

#### **Art. 29: Périodicité :**

Chaque fois que cela est nécessaire, la commission technique et le comité siègent en commun en tant que comité élargi.

### **e) Les vérificateurs de comptes**

#### **Art. 30: Organisation et durées :**

La commission des vérificateurs des comptes est composée de deux membres actifs de l'association et d'un suppléant. Il s'agit des vérificateurs des comptes de l'année et d'un suppléant, nommés par l'assemblée générale. Chaque membre fonctionne ainsi 2 ans.

Les membres de la commission des vérificateurs des comptes ne sont pas rééligibles durant 5 ans.

Le rapport de contrôle est signé par les deux vérificateurs. Il fait suite à un contrôle effectué en présence du trésorier et du comptable.

En tout temps, les membres de la commission peuvent exiger d'effectuer un contrôle.

## f) Le comité d'éthique

### **Art. 31: Buts et raisons d'être :**

Le comité d'éthique est nommé par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans.

Il est composé de 3 membres qui n'ont pas de fonction dirigeante au sein de l'association.

Sa fonction est de s'assurer que les activités et la gestion de l'association demeurent conformes aux buts de l'association.

Le comité d'éthique est indépendant et respectable. Il a un droit de regard et une dispensation d'un avis consultatif.

Il a notamment la fonction de faire respecter la politique de l'association, de favoriser le fair-play, de garantir l'engagement de l'association en qualité de société locale et de favoriser une pratique saine du football.

Le comité d'éthique remonte tout dysfonctionnement au comité et au(x) responsable(s) technique(s), en les invitant à proposer et/ou mettre en place des améliorations/corrections.

## **Chapitre quatrième : ressources**

### **Art. 32: Cotisations et défaut de paiement :**

Les membres actifs paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

La cotisation est due pour la saison entière et payable au plus tard à fin octobre, pour l'année en cours.

Si le membre n'est pas en règle avec ses obligations financières il reçoit un ultime rappel. A défaut de paiement, une procédure de boycott sera requise auprès de l'ASF et une procédure de recouvrement juridique pourrait être introduite.

### **Art. 33: Membres exonérés :**

Les membres d'honneurs et les membres honoraires sont exonérés de toute finance et cotisation.

### **Art. 34: Membres passifs :**

Les membres passifs paient une finance annuelle fixée par l'assemblée générale. Ils doivent être informés par écrit du montant de leur cotisation. Ils ont le droit d'assister aux manifestations ordinaires de l'association.

### **Art. 35: Emoluments administratifs, finances d'entrées ou de sortie :**

Des émoluments administratifs peuvent être mis à la charge du défaillant. Par exemples CHF 20.- pour des frais de rappel ou d'arrangement de paiement, CHF 50.- pour une procédure de boycott, ainsi que d'autres émoluments calculés en fonction de la charge de travail engendrée.

Des finances d'entrée et/ou de sortie peuvent être fixées par le comité.

## **Art. 36: Perception :**

Le trésorier perçoit toutes les cotisations, amendes et émoluments administratifs.

## **Art. 37: Amendes internes :**

Des amendes peuvent être infligées par la commission technique pour des questions disciplinaires internes et validées par le comité.

## **Art. 38: Amendes infligées à charge du membre fautif :**

Les amendes infligées par l'ASF à des membres de l'association pour des comportements inadéquats sont mises à la charge du membre fautif après délibération du comité élargi.

Si le membre n'est pas en règle avec ses obligations financières il reçoit un ultime rappel. A défaut de paiement, une procédure de boycott peut être requise auprès de l'ASF et une procédure de recouvrement juridique peut être introduite.

## **Art. 39: Mesures simultanées :**

Les amendes n'excluent pas d'autres mesures (boycott, radiation, etc.).

## **Art. 40: Entrées :**

La caisse est alimentée par les moyens usuels à disposition d'un club de football.

## **Art. 41: Charges :**

La caisse assume toutes les charges découlant d'une saine exploitation d'un club de football.

## **Art. 42: Responsabilité des membres :**

Les dettes contractées par l'association ne sont garanties que par les biens du club.

Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'association.

## **Chapitre cinquième : Dispositions particulières**

### **Art. 43: Révision des statuts :**

L'assemblée générale est seule compétente pour réviser les présents statuts, et cela moyennant que son ordre du jour le prévoie.

Préalablement à l'assemblée générale, le comité doit soumettre les nouveaux statuts à l'ASF, tant sur la forme que sur le fond pour préavis.

Toute décision relative aux modifications des statuts doit être prise à la majorité des membres présents à l'assemblée générale.





## Statuts Football Club Le Mont

---

Une fois votés, les nouveaux statuts entrent immédiatement en vigueur et seront adressés à l'ASF pour approbation définitive.

### **Art. 44: Dissolution de l'association :**

La dissolution de l'association ne peut être votée que dans une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, et avec ce seul sujet à l'ordre du jour.

La dissolution ne pourra être adoptée que si elle est votée par les  $\frac{3}{4}$  des membres présents à l'assemblée. Pour le cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire serait convoquée, et une décision interviendrait à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents. Dans ces deux votations, les seuls ayant droit au vote sont ceux définis à l'article 15 des présents statuts.

### **Art. 45: Biens de l'association et responsabilité :**

En cas de dissolution de l'association, en aucun cas les biens de celle-ci ne pourront être partagés entre les membres de l'association. Ils seront remis aux autorités communales pour en assurer la garde, la gestion et le maintien, dans l'attente d'une nouvelle activité de même genre approuvée par les autorités.

### **Art. 46: Entrée en vigueur :**

Les présents statuts, de juillet 1942, adoptés par le comité de football de l'ASF, modifiées une première fois lors de l'assemblée générale du 30 juin 1972, puis à nouveau modifiés lors de l'assemblée générale du 28 janvier 2016, puis modifiés une dernière fois par l'assemblée générale du 14 juin 2018, annulent et remplacent toutes autres dispositions statutaires prises antérieurement, et entrent immédiatement en vigueur.

Le Mont-sur-Lausanne, le 09 septembre 2021

Le président

le secrétaire

Jean-Luc Laedermann

Grégoire Ballif

Approuvé par le comité central de l'ASF

L'administrateur :